

Social

Emploi, chômage, formation 02 juillet 2015

Qualité des formations : les critères entreront en vigueur le 1er janvier 2017

Très attendu, le décret fixant les critères permettant de s'assurer de la qualité des formations vient d'être publié. Toutefois, ces critères, qui devront être pris en compte par les Opcas et les Opacif, n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2017.

Le décret "qualité" tant attendu par les entreprises, les Opcas et surtout les organismes de formation vient d'être publié. Ce texte daté du 30 juin 2015 détermine les critères permettant aux organismes financeurs (Opcas, Opacif, Etat, régions, Pôle emploi et Agefiph) de s'assurer de la qualité d'une formation. Toutefois, ces critères n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Le ministre du travail explique que ce délai de mise en conformité de 18 mois est accordé aux organismes de formation « afin de leur permettre de répondre aux nouvelles exigences qui nécessitent une réflexion et une adaptation de leur modèle ».

A noter que ce décret contient également des dispositions, applicables dès le 2 juillet 2015, en matière de contrôle de la qualité des formations par les Opcas et les Opacif .

Sept critères à prendre en compte

Les critères permettant aux organismes financeurs de vérifier la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité seront les suivants (C. trav., art. R. 6316-1) :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Les organismes financeurs devront également s'assurer du respect, par les prestataires de formation, des dispositions du code du travail relatives aux modalités de réalisation des actions de formation (règlement intérieur, programme de formation, obligations vis-à-vis du stagiaire.).

Autre obligation pour les financeurs : "veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues" (C. trav., art. R. 6316-4).

Deux méthodes pour vérifier le respect des critères

Les organismes financeurs pourront vérifier le respect des critères de deux façons (C. trav., art. R. 6316-2 et R. 6316-3) :

- soit par une procédure d'évaluation interne ;
- soit par la vérification que le prestataire de formation bénéficie d'une certification ou d'un label inscrit sur une liste établie par le Cnefop (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle).

Les financeurs seront chargés de mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public le catalogue des prestataires de formation respectant les critères ainsi que des informations relatives aux « outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées » (C. trav., art. R. 6316-5).

Le Cnefop sera, quant à lui, tenu de rendre public la liste des certifications ou labels dont les exigences seront conformes aux critères fixés par le code du travail. Aucun délai n'est donné pour la publication de cette liste.

Des dispositions déjà applicables en matière de contrôle de la qualité des formations

Les Opca et les Opacif doivent s'assurer de la qualité des formations dispensées notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires (C. trav., art. L. 6332-1-1 et L. 6333-3). Des précisions sur les modalités de ce contrôle, applicables dès le 2 Juillet 2015, sont apportées par le décret du 30 juin 2015.

Ce texte prévoit que pour remplir cette mission, ces organismes paritaires « s'assurent de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait selon des modalités qu'ils déterminent » (C. trav., art. R. 6332-26-1).

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, l'organisme paritaire peut demander à l'employeur ou au prestataire de formation tout document complémentaire à ceux déjà reçus (attestation de présence et feuilles d'émargement). Le défaut de justification constitue un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation.

Les Opca et les Opacif peuvent également effectuer "tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle".

Le rejet total ou partiel d'une demande de prise en charge doit être motivé que le dossier ait été déposé par un employeur (ce qui était déjà le cas) ou par un prestataire de formation (C. trav., art. R. 6332-24).

Sophie Picot-Raphanel
Guide Formation Professionnelle Continue

► [D. n° 2015-790, 30 juin 2015 : JO, 1er juill.](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé